

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0079/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise METO-TECHNOLOGIE avec l'ENEP de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°23/12/01/02/2017/00005 pour l'entretien et la maintenance des biens immobiliers au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 05 février 2018 de l'entreprise METO-TECHNOLOGIE, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aristide ZOUNGRANA représentant l'entreprise Méto Technologie ;
- au titre de l'autorité contractante Monsieur Aristide ZONGO, Jean Luc N. YONLI, Adama BARRO et Fidèle M. SANOU respectivement DAF, DGCMEF, Agent comptable et PRM de l'ENEP de DORI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise METO-TECHNOLOGIE avec l'ENEP de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°23/12/01/02/2017/00005 pour l'entretien et la maintenance des biens immobiliers au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise METO-TECHNOLOGIE avec l'ENEP de Dori a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise METO-TECHNOLOGIE a introduit une demande de conciliation avec l'ENEP de DORI dans le cadre de l'exécution du marché n°23/12/01/02/2017/00005 pour l'entretien et la maintenance des biens immobiliers ;

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus visé, il a introduit sa facture pour paiement ; que malheureusement cette facture a fait l'objet de plusieurs rejets de la part de l'agent comptable de l'ENEP de DORI ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'ENEP de Dori dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus visé ;

considérant que le requérant sollicite la conciliation afin d'obtenir le paiement du montant de ses prestations ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que la difficulté de paiement de ce marché est liée à une question d'interprétation des articles 22, 24 et 162 du décret 2017-0049 sus visé ; qu'il s'agit de s'assurer que le service a été fait ; que le montant du présent marché étant supérieur à 1 000 000 francs CFA, conformément aux termes de l'article 22, la réception se fait par une commission ; que l'article 24 cite la DGCMEF comme observateur ; que cependant, le PV de réception fourni dans le dossier ne comporte pas de signature du représentant de la DGCMEF ;

considérant que l'ORD fait remarquer qu'à la lumière des articles sus cités le représentant de DGCMEF participe à la réception en tant qu'observateur et non comme membre ; que seul les membres signent ledit PV ; que l'absence de la signature de l'observateur n'entache pas la validité du PV ;

considérant que les parties se sont engagées en prendre en compte les observations de l'ORD et à régler définitivement la facture du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise METO-TECHNOLOGIE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise METO-TECHNOLOGIE avec l'ENEP de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°23/12/01/02/2017/00005 pour l'entretien et la maintenance des biens immobiliers au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO